## 341. Rapport de la commission des franchises 1701 mai 26 – août 1. Neuchâtel

Rapport de la « commission des franchises » sur plusieurs points de coutumes et délibération du Conseil. Le premier point aboutit à demander aux Quatre-Ministraux d'abolir la coutume des héritiers nécessaires. Le second point renvoie la question des signatures privées à la commission. Le troisième point, qui est rejeté, concerne la justice sommaire pour les amendes de douze batz. Le quatrième point qui traite de l'abolition du grappillage nécessite l'avis du gouvernement.

Il ne s'agit pas d'un point de coutume, mais d'une délibération de la commission des franchises concernant une réforme du droit et notamment l'abolition d'une coutume. Elle figure sur un folio volant ajouté au coutumier.

## 

Monsieur P IIIIIII

Monsieur G<sup>t</sup> I

La commission des franchises a fait rapport des differents objets relatifs à la legislation dont l'examen lui avoit été délégué.

Et premierement elle a presenté son prejugé relatif a la <sup>a</sup>qualité d'heritiers necessaires <sup>b</sup>de leurs peres meres<sup>c</sup> et autres ascendants paternels & mater nels, <sup>d</sup>que donne aux enfants une ancienne coûtume de cet état.

Sur quoi délibéré le Conseil assemblé<sup>e</sup>a dit que l'on charge Messieurs les Quatre Ministraux qui assisterent à la cloture des Etats de cette année d'insister par une requisition motivee sur l'abolition de la susditte coûtume et sur la reforme de touts les points de la jurisprudence de cet état <sup>f</sup>qui lui sont relatifs : fondés sur touts les inconvenients qui en ont resulté jusqu'à present et sur le peu de fruit qui en resulte aujourd'huy à raison des renonciations.

Et secondement sur la foi et l'efficacité que nos coûtumes accordent aux ecritures, et signatures privées. <sup>g</sup>

Surquoi deliberé le Conseil <sup>h</sup>faux <sup>i</sup>met pour le moment la proposition de coté renvoyt a la commission a la travailler de nouveau.

Troisièmement sur la proposition faite au Conseil de rendre les justices sommaires lorsqu'il s'agira d'une amende de 12 batz pour laquelle la Seigneurie pour suivra, et d'entendre lour competence <sup>j</sup>dans les actions personnelles.

Surquoi delibéré il a été dit, que l'on rejette l'une et l'autre propositon.

Quatriémement sur la proposition de demander au souverain tribunal l'abolition du grapillage.

Sur quoi delibéré le Conseil estime que l'on préalablement demander au gouvernement une conference sur cet objet.

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 589br; Papier, 23.5 × 33 cm.

10

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Suppression par biffage : loi q mature de l'heredité necessaire.

b Suppression par biffage: que donne aux enfants relativ.

- <sup>c</sup> Ajout au-dessus de la ligne.
- d *La suppression a été grattée :* Sur.
- e Ajout dans la marge de gauche.
- f Suppression par biffage: relatif.
- g Suppression par biffage: Et sur les.
  h Suppression par biffage: remarquan
  - h Suppression par biffage : remarquant le multitude excessive combien de procès de.
  - <sup>i</sup> Suppression par biffage: se sont suscités.
  - <sup>j</sup> Suppression par biffage: au delà de leur.